

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16.09.2015

Présents : M. A. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président;
M^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX
et F. BRANCART, Échevins;
M. HECQUET, Président du C.P.A.S. ;
M^{mes} DEKNOP, NETENS, BRANCART N., MM. DELMÉE
THIRY, M^{mes} PIRON, BUELINCKX, MM. HAWLENA,
VAN HUMBEECK et HANNON, Conseillers;
M. M. LENNARTS, Directeur général.
Excusés : MM. DE GALAN, RIMEAU et M^{me} HUYGENS Conseillers.

Excusée pour le début de la séance :

M^{me} MAHY, Conseillère ;
Absente : M^{elle} LEPOIVRE Conseillère.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20h07'.
Quatre personnes y assistent.

Article 1 : Répartition des frais liés aux services d'incendie (années 2012 et 2013) par Monsieur le Gouverneur a.i. Régularisations pour 2013 et 2014 : avis (sur demande de M. le Gouverneur a.i.).

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 12 mars 2014, par laquelle il décidait essentiellement d'émettre un **avis favorable** sur la répartition des frais réels engendrés par le fonctionnement des services d'incendie (années 2008 à 2011), telle qu'établie par Madame la Gouverneure et sur la régularisation (coût total – avances trimestrielles déjà liquidées) de l'intervention due par Braine-le-Château (montants définitifs) pour 2009 à 2012 ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, telle que modifiée, et plus spécialement son article 10 tel que modifié par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la circulaire du 4 mars 2013 de Madame la Ministre de l'Intérieur relative à la répartition des frais admissibles entre les communes-centres et les communes protégées ;

Vu la lettre du 27 juillet 2015 (réf. : Tarification incendie – régularisation 2013 à 2014/205886) par laquelle Monsieur le Gouverneur a.i. de la province communique les montants définitifs dus par la commune dans le cadre des frais réels engendrés par les services d'incendie durant les années 2012 et 2013 [montants correspondant donc aux contributions définitives de 2013 et 2014 permettant de procéder aux "régularisations" relatives à ces mêmes années (étant entendu que les régularisations d'une année X correspondent à la répartition définitive des frais engendrés par les services d'incendie durant l'année budgétaire X-1) ;

Vu les annexes à cette lettre, et plus spécialement les notes de calcul détaillées afférentes aux deux années concernées ;

Vu les données objectives relatives à la population et au revenu cadastral de la commune, telles qu'utilisées dans les calculs de répartition ;

Considérant que les données financières relatives à la régularisation pour Braine-le-Château peuvent être synthétisées comme suit :

	Montant dû (en EUR)	Déjà payé (en EUR)	Reste à payer (en EUR)	Coût par habitant (en EUR)
Redevances 2013 (compte 2012)	298.730,21	274.054,20	24.676,01	30,21
Redevances 2014 (compte 2013)	310.203,73	277.470,12	32.733,61	31,05
TOTAL RESTANT À PAYER :			57.409,62	

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir le montant de 57.409,62 EUR qui reste à liquider par Braine-le-Château sont inscrits au budget approuvé de l'exercice en cours (dépenses des exercices antérieurs), sous l'article 351/43501-2013 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1124-40 §1er-3° et 4°:

Vu l'avis de légalité émis en date du 10 août 2015 sous la référence *Avis n° 23/2015* par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, conformément au Code précité, et dont le libellé est intégralement et textuellement reproduit ci-après :

"Avis favorable. Les chiffres des prélèvements 2013 et 2014 ont été vérifiés par rapport aux comptes communaux approuvés" ;

Où Monsieur S. LACROIX, Échevin des finances, en son rapport;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : d'émettre un **avis favorable** sur la répartition des frais réels engendrés par le fonctionnement des services d'incendie (années 2012 et 2013), telle qu'établie par Monsieur le Gouverneur a.i. et sur la

régularisation (coût total – avances trimestrielles déjà liquidées) de l'intervention due par Braine-le-Château (montants définitifs) pour 2013 et 2014.

Article 2 : de transmettre une expédition de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur a.i. de la province (Service "Tutelles"), chaussée de Bruxelles, 61 à 1300 Wavre.

Article 2 : Association Braine Culture (A.B.C.) A.s.b.l. - Comptes pour l'exercice 2013 : communication [565.3].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations relatives notamment à la création et aux statuts d'une association sans but lucratif dénommée "Association Braine Culture" (en abrégé: "A.B.C."), dont la commune est membre fondateur;

Revu sa délibération du 27 décembre 2012 relative à l'octroi de subventions ordinaires à diverses associations (notamment à l'Association Braine Culture A.s.b.l.) pour l'exercice 2013;

Attendu que, suivant lettre du 15 février 2013 (réf. DGO5/050101/FIN/2M13/131/040c/SB), M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a informé le Collège que la délibération précitée "n'appelle aucune mesure de tutelle de [sa] part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire" ;

Attendu que des subventions d'un montant total de 10.000,00 EUR ont été inscrites en faveur de l'association susvisée au budget de l'exercice 2013 (service ordinaire) sous l'article 76202/332-02, pour l'organisation de différentes activités;

Considérant que le soutien à l'association a été accordé – comme c'est le cas chaque année d'ailleurs –

- 1) sous forme de mise à disposition de locaux, de matériel et de personnel ;
- 2) par le versement des subventions suivantes :
 - 1.630,00 EUR pour le carnaval 2013 ;
 - 1.700,00 EUR pour le carnaval (engagement reporté exercice 2012) ;
 - 7.500,00 EUR pour le fonctionnement général de l'association ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2015, déclarant que les subventions liquidées à A.B.C. pour l'exercice 2013 "ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées" ;

Sur rapport de M. S. LACROIX, Échevin des finances, PREND CONNAISSANCE des comptes d'A.B.C., tels qu'approuvés par son assemblée générale statutaire du 13 mai 2014, dont le procès-verbal (document en trois pages A4, rédigé par le Président et le Secrétaire) est annexé aux documents transmis :

1. le "plan comptable 2012" (document en une page);
2. le livre-journal des mouvements sur compte en banque (138 opérations de recettes/dépenses détaillées sur 2 pages A3 ; le total des recettes et dépenses n'est pas mentionné!);
3. le livre-journal des opérations sur la caisse (38 écritures détaillées sur 1 pages A4);
4. le livre des "Recettes et dépenses par nature" (en 1 pages A4);
5. deux tableaux en 1 page intitulé " A reporter" et « reporté »;
6. un document intitulé "ABC Compte de résultats" (en 1 page A4) portant la mention "date : 31 décembre 2013";
7. le bilan au 31 décembre 2013 (en 1 page A4) : la situation active et passive de l'association telle que reprise à ce bilan est fixée à 9.797,57 EUR;

Le total des "recettes et dépenses par nature" (suivant calcul de l'administration communale) atteint respectivement 30.828,53 EUR et 34.101,61 EUR.

L'exercice se clôture donc par un mali de 3.273,08 EUR (trois mille deux cent septante-trois euros et huit eurocents).

Dont acte.

Madame la Conseillère S. MAHY prend place en séance alors que M. l'Échevin des finances achève sa présentation des comptes de l'Association Braine Culture pour l'exercice 2014 (3^e objet ci-dessous). Dont acte.

Article 3 : Association Braine Culture (A.B.C.) A.s.b.l. - Comptes pour l'exercice 2014 : communication [565.3].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations relatives notamment à la création et aux statuts d'une association sans but lucratif dénommée "Association Braine Culture" (en abrégé: "A.B.C."), dont la commune est membre fondateur ;

Revu sa délibération du 18 décembre 2013 relative à l'octroi de subventions ordinaires à diverses associations (notamment à l'Association Braine Culture A.s.b.l.) pour l'exercice 2014 [cet acte ne devait pas être soumis à la tutelle générale d'annulation] ;

Attendu que des subventions d'un montant total de 25.000,00 EUR ont été inscrites en faveur de l'association susvisée au budget de l'exercice 2014 (service ordinaire) sous l'article 76202/332-02, pour l'organisation de différentes activités ;

Considérant que le soutien à l'association a été accordé – comme c'est le cas chaque année d'ailleurs –

- 1) sous forme de mise à disposition de locaux, de matériel et de personnel;

- 2) par le versement des subventions suivantes :
- 4.600,00 EUR pour le fonctionnement général de l'association ;
 - 1.500,00 EUR pour le carnaval (édition 2014) ;
 - 16.650,00 EUR affectés aux Rencontres médiévales organisées en 2014 ;

lesquelles représentent donc un total de 22.750,00 EUR ;
Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2015, déclarant que les subventions liquidées à A.B.C. pour l'exercice 2014 "ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées" ;

Sur rapport de M. S. LACROIX, Échevin des finances, PREND CONNAISSANCE des comptes d'A.B.C., tels qu'approuvés par son assemblée générale statutaire du 19 mai 2015, dont le procès-verbal (document en trois pages A4, rédigé par le Président et le Secrétaire) est annexé aux documents transmis :

1. le livre-journal des mouvements sur compte en banque (413 opérations de recettes/dépenses détaillées sur 5 pages A3 ; le total des recettes et dépenses n'est pas mentionné!);
2. le livre-journal des opérations sur la caisse (68 écritures détaillées sur 1 page A4);
3. le livre des "Recettes et dépenses par nature" (en 1 page A3);
4. deux tableaux en 1 page chacun intitulés "A reporter" et "Reporté" ;
5. un document intitulé "ABC Compte de résultats" (en 1 page A4) portant la mention "date : 31 décembre 2014" ;
6. le bilan au 31 décembre 2014 (en 1 page A4) : la situation active et passive de l'association telle que reprise à ce bilan est fixée à 14.580,13 EUR ;

Le total des "recettes et dépenses par nature" (suivant calcul de l'administration communale) atteint respectivement 113.976,48 EUR et 117.779,14 EUR.

L'exercice se clôture donc par un mali de 3.802,66 EUR (trois mille huit cent deux euros et soixante-six eurocents).

Dont acte.

Article 4 : Redevance pour certains services offerts au sein de l'école communale durant l'année scolaire 2015-2016: décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 02 juillet 2014 par laquelle il établissait, pour l'année scolaire 2014-2015, une redevance pour certains services offerts au sein des écoles communales;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du logement et de l'Énergie le 11 septembre 2014 [références: DGO5/O50006//bisso_mur/91339];

Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1122-32, L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu les articles L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 de ce même Code, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment la circulaire n° 89 du 22 février 2002 relative à l'application du principe de gratuité de l'accès à l'enseignement;

Vu la délibération du 26 juin 2015 par laquelle le Collège communal a attribué à la S.p.r.l. TCO SERVICE, chaussée de La Croix, 92 à 1340 Ottignies/Louvain-la-Neuve, le marché de services ayant pour objet la préparation et la livraison de repas chauds aux trois implantations de l'école communale (de septembre 2015 à juin 2018 au plus tard);

Vu l'avis de légalité n° 25/2015 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 25 août 2015 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«Avis favorable.

A souligner le maintien des prix par rapport à l'exercice précédent.

Pour une application de cette redevance en son article 5, la désignation de Madame An Lacroix doit être établie au titre d' « agents spéciaux » selon l'article L.1124-44 du CDLD.

Les droits constatés sont établis sur base de la transmission des perceptions de l'agent au directeur financier.»;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'année scolaire 2015-2016, une redevance fixant

- a) sur adhésion, la tarification des repas de midi des écoles communales;
- b) sur adhésion, la tarification du service potage.

Le personnel enseignant et assimilé bénéficie des mêmes prix de vente des repas chauds et du potage que les élèves du niveau primaire.

Article 2: La redevance est due solidairement par le/les parent(s) ou par le/les responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a/ont à sa/leur charge qui a/ont commandé le service.

Article 3: La redevance est fixée comme suit:

- a) 1. le prix de vente du repas chaud délivré aux élèves de maternelle est de 3,50 EUR par repas (potage compris);
2. le prix de vente du repas chaud délivré aux élèves du primaire est de 4,00 EUR par repas (potage compris);
- b) pour les élèves ne prenant pas de repas chaud, le prix de vente du potage est fixé à 55,00 EUR par an. La facture est établie sur base de l'année scolaire.

Article 4: La redevance visée à l'article 3 a) n'est pas due lorsque l'absence de l'enfant est couverte par certificat médical.

Toute réclamation relative à l'application du présent article 4 est de la compétence du Collège communal qui peut exonérer de la redevance sur demande motivée.

Article 5: La redevance visée à l'article 3 a) et b) est payable en espèces et au comptant via un système d'enveloppes.

Article 6: À défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé tiendra compte du coût réel engendré par la poursuite et pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 5 : Élaboration du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2016. Circulaire à délivrer au Centre [autorité subordonnée] par la commune [autorité de tutelle en la matière] : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement son article 112bis ;

Vu la circulaire (28 février 2014) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à présenter par les C.P.A.S. dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus spécialement sa page 13 ;

Vu la Circulaire du 16 juillet 2015 (publiée au *Moniteur belge* du 3 août 2015) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, *relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016*, et plus spécialement sa section relative aux dépenses ordinaires de transfert, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

"Je vous invite, en tant qu'autorité de tutelle sur les C.P.A.S., à leur adresser une circulaire relative à l'élaboration de leur budget pour l'exercice 2016. Un modèle de circulaire sera mis à votre disposition sur le portail des pouvoirs locaux.

Il est évident que la circulaire n'empêche pas d'organiser une concertation spécifique avec votre C.P.A.S., afin de fixer le taux de consommation de la balise d'investissement par le C.P.A.S. et le niveau de la dotation communale.

Je me permets de vous rappeler que tous les principes applicables aux communes peuvent être applicables mutatis mutandis aux C.P.A.S. En aucun cas, cette circulaire ne peut modifier les dispositions du règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. [...]" ;

Vu le modèle de circulaire proposé par la Région, tel que consultable en ligne à l'adresse https://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/webdav/site/dgpl/shared/Circulaires/Finances_communales/Mod%C3%A8le%20Circulaire%20Budg%C3%A9taire%20CPAS.docx (document en 9 pages, tel qu'annexé à la présente délibération) ;

Considérant que la section V de ce modèle, sous l'intitulé *Plan de gestion* est sans objet pour Braine-le-Château puisque la commune n'est pas sous plan de gestion ;

Considérant, par ailleurs, que le calendrier légal rappelé en section I du modèle, sous l'intitulé *Directives générales* n'est pas réaliste, dans la mesure où il est fait obligation au Centre de soumettre son budget définitif au Conseil communal avant le 15 septembre 2015 [la présente résolution étant adoptée seulement le 16 septembre 2015] ;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des finances, en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'adopter, telle qu'annexée à la présente délibération, mais avec les réserves dont question ci-dessus, la circulaire à délivrer au C.P.A.S. en vue de l'élaboration de son budget de l'exercice 2016, laquelle circulaire lui livre les directives à suivre dans ce cadre.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération, avec son annexe, sera adressée sans délai à M. le Président du C.P.A.S., au Directeur général et à la Directrice financière du Centre.

Article 6 : Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château). Budget pour l'exercice 2016: approbation [185.30.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;
Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire du 18 juillet 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le Budget de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) pour l'exercice 2016, arrêté par le Conseil de Fabrique de cette paroisse le 26 juin 2015 et reçu à l'Administration communale le 17 août 2015;

Vu les pièces justificatives annexées à ce Budget (fiche signalétique + tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires + état détaillé de la situation patrimoniale + relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application);

Considérant que ce Budget et ses pièces justificatives ont été transmises simultanément à l'organe représentatif du culte reconnu, l'Archevêché de Malines-Bruxelles, Wollemarkt 15, 2800 Mechelen;

Vu la lettre du 02 septembre 2015 [références: 20150902_Braine-le-Château_St-Remy_B2016], reçue à l'Administration communale le 07 septembre 2015, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles l'informe que «*les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2016 de la Fabrique d'église Saint-Rémy sont arrêtées pour un montant de 9.150,00€ et que le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2015 (4.182,11€) est approuvé*» (sic !);

Considérant que, d'après les chiffres fournis par le Conseil de Fabrique, ce Budget se clôture en équilibre, 34.875,00 EUR en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 9.069,89 EUR à l'ordinaire et de 10.300,00 EUR à l'extraordinaire;

Considérant qu'en séance du 27 mai 2015, il a approuvé le Compte pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église;

Vu la note du Service communal des Finances datée du 08 septembre 2015;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (M. DELMÉE, Mme MAHY, MM. VAN HUMBEECK, HAWLENA, Mmes DEKNOP et PIRON), arrête:

Article 1^{er} : Le Budget pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) est approuvé.

Ce Budget présente les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	20.392,89 EUR
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.069,89 EUR
Recettes extraordinaires totales	14.482,11 EUR
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	10.300,00 EUR
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.182,11 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.150,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.425,00 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.300,00 EUR
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	34.875,00 EUR
Dépenses totales	34.875,00 EUR
Résultat budgétaire	0,00 EUR

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée :

- ° à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) ;
- ° à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Vu l'urgence [justifiée par le délai légal dans lequel l'assemblée doit se prononcer quand elle exerce son pouvoir de tutelle spéciale d'approbation des budgets de Fabriques d'église], le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 6bis.

Article 6bis : Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine). Budget pour l'exercice 2016: réformation [185.30.2].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;
 Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;
 Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire du 18 juillet 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le Budget de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) pour l'exercice 2016, arrêté par le Conseil de Fabrique de cette paroisse le 26 août 2015 et reçu à l'Administration communale le 31 août 2015;

Vu les pièces justificatives annexées à ce Budget (fiche signalétique + tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires + état détaillé de la situation patrimoniale + relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application);

Considérant que ce Budget et ses pièces justificatives ont été transmises simultanément à l'organe représentatif du culte reconnu, l'Archevêché de Malines-Bruxelles, Wollemarkt 15, 2800 Mechelen;

Vu la lettre du 02 septembre 2015 [références: 20150902_Braine-le-Château_Wauthier_Sts-Pierre&Paul_B2016], reçue à l'Administration communale le 07 septembre 2015, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles l'informe que «les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2016 de la Fabrique d'église Saints-Pierre & Paul sont arrêtées pour un montant de 9.070,00€ [et que] le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2015 est revu :

Budget n			
Actif		Passif	
Boni de l'année (n-2)	€0,00	Déficit de l'année (n-2)	€31.808,78
D52 du B(n-1)	€0,00	R20 du B(n-1)	€43.178,06
résultat du B(n-1)	€28.944,68	résultat du B(n-1)	€0,00
Total 1	€28.944,68	Total 2	€74.986,84

Différence entre actif et passif - € 46.042,16

⇒ Inscrire en D52 le montant de 46.42,16€ (à la place de 55.167,47€).

Cela induit une modification de l'art. 17 des recettes ordinaires « Supplément communal pour les frais de culte » : 69.047,16€ à la place de 78.172,47€. » (sic !);

Considérant que, d'après les chiffres fournis par le Conseil de Fabrique, ce Budget se clôture en équilibre, 91.720,35 EUR en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 78.172,47 EUR à l'ordinaire et de 0,00 EUR à l'extraordinaire;

Considérant qu'en séance du 01 juillet 2015, il a approuvé partiellement le Compte pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église [après rectification, ce Compte se clôturait avec un déficit de -31.808,78 EUR];

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier en date du 14 septembre 2015;

Vu l'avis réservé du Directeur financier, rendu en date du 14 septembre 2015, libellé comme suit:

« Avis réservé.

1) L'article 17. Supplément de la commune pour les frais de culte (service ordinaire) est réduite de 78.172,47 € en deux montants :

- d'une part 23.005 € au service ordinaire

- d'autre part en l'article 25. subsides extraordinaires de la commune d'un montant de 46.042,16 €, cela en conformité des chiffres réformés au 2 septembre par l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

2) L'article R20 du B(n-1) proposé au sein de la correction de l'Archevêché, soit le montant 43.178,06 € ne comprend pas les montants de recette extraordinaire Vente de biens article 22, devant être acté par la Fabrique via une modification budgétaire 2015 et/ou au sein du budget 2016.

3) L'article 31 en dépenses ordinaires « Entretien et réparation d'autres propriétés bâties pour un montant de 8.500 € doit tout au moins faire l'objet d'une précision.

4) L'article 48. Assurance contre incendie – la prévision est quasi-identique aux comptes 2014. Est-ce à dire que l'assurance de la nouvelle cure sera prise en charge par Monsieur le Curé ?

5) Etonnement quant à l'absence d'une prévision de dépenses sous l'article 58 a) ou b) concernant le solde des frais d'architectes de la nouvelle cure (5% lors de la réception définitive à prévoir en 2016).

Par ces chiffres budgétaires, nous supposons que les travaux sont totalement clôturés.

6) Pour détail article 50 le doublon entre point a) et i) » (sic !);

Vu la note du Service communal des Finances datée du 09 septembre 2015;

Considérant que comme l'a démontré l'organe représentatif du culte reconnu, le montant repris à l'article 52 des Dépenses extraordinaires est inexact;

Considérant également qu'il y a lieu d'adapter l'intervention communale à l'ordinaire et de prévoir une intervention communale à l'extraordinaire, d'un montant égal à celui inscrit à l'article précité;

Considérant dès lors qu'il convient de rectifier, comme détaillé dans le tableau ci-après, les montants d'allocations suivants:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (EUR)	Nouveau montant (EUR)
Article 52, Dépenses extraordinaires	Déficit présumé de l'exercice courant	55.167,47	46.042,16
Article 17, Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais du culte	78.172,47	23.005,00
Article 25, Recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	-	46.042,16

Considérant que tel que rectifié supra, le Budget est conforme à la loi;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (M. DELMÉE, Mme MAHY, MM. VAN HUMBEECK, HAWLENA, Mmes DEKNOP et PIRON), arrête:

Article 1^{er} : Le Budget pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) est réformé comme suit:

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (EUR)	Nouveau montant (EUR)
Article 52, Dépenses extraordinaires	Déficit présumé de l'exercice courant	55.167,47	46.042,16
Article 17, Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais du culte	78.172,47	23.005,00
Article 25, Recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires	-	46.042,16

Après réformations, ce Budget présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	36.552,88 EUR
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.005,00 EUR
Recettes extraordinaires totales	46.042,16 EUR
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	46.042,16 EUR
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	-
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.070,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.482,88 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	46.042,16 EUR
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	46.042,16 EUR
Recettes totales	82.595,04 EUR
Dépenses totales	82.595,04 EUR
Résultat budgétaire	0,00 EUR

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée :

- ° à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine);
- ° à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 7 : Église réformée de l'Alliance (Braine-l'Alleud). Budget pour l'exercice 2016: avis [185.30.4].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;
Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire du 18 juillet 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le Budget de l'Église réformée de l'Alliance (Braine-l'Alleud) pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par son Conseil d'Administration le 07 juillet 2015 et reçu à l'Administration communale le 30 juillet 2015;

Vu les pièces justificatives annexées à ce Budget (composition du Conseil d'Administration et relevé du patrimoine);

Considérant que, d'après les chiffres fournis par le Conseil d'Administration, ce Budget se clôture en équilibre (15.795,00 EUR en recettes et en dépenses), avec une intervention communale à charge de Braine-le-Château de 1.002,57 EUR à l'ordinaire - soit 10% des 10.025,73 EUR de l'intervention totale pour les cinq communes - et de 0,00 EUR à l'extraordinaire;

Considérant qu'en tant qu'autorité de tutelle, le Conseil communal de Braine-l'Alleud, en séance du 29 juin 2015, a approuvé le Compte pour l'exercice 2014 de l'Église [références: FIN-COMPTA/20150629/14];

Attendu que le Collège provincial, en séance du 20 août 2015, a approuvé **moyennant rectifications à y apporter** le Budget pour l'exercice 2015 de l'Église [références: SPW/050006/EO651/25014/2015/00159/FE]; que la dépense reprise à l'article 45a des dépenses ordinaires «*Location temple*» a été rejetée définitivement car elle n'entre pas dans la comptabilité fabricienne;

Considérant que le Budget pour l'exercice 2016 de l'Église prévoit à nouveau la dépense reprise à l'alinéa précédent (un montant de 7.700,00 EUR est inscrit au même article des dépenses ordinaires); qu'il convient par conséquent de rejeter ladite dépense;

Considérant que le montant inscrit à l'article 18 des recettes extraordinaires «*Excédent présumé de l'exercice courant*» est inexact (il y a lieu de lire 4.154,81 EUR en place de 5.749,27 EUR) ;

Vu la note du Service communal des Finances datée du 04 septembre 2015;

Oùï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (M. DELMÉE, Mme MAHY, MM. VAN HUMBEECK et HAWLENA), émet un avis défavorable sur le Budget pour l'exercice 2016 de l'Église réformée de l'Alliance (Braine-l'Alleud).

Article 8 : Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud. Budget pour l'exercice 2016: avis [185.30.5].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire du 18 juillet 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le Budget de l'Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par son Conseil d'Administration le 14 juin 2015 et reçu à l'Administration communale le 05 juillet 2015;

Vu les pièces justificatives annexées à ce Budget (composition du Conseil d'Administration et relevé du patrimoine);

Considérant que, d'après les chiffres fournis, ce Budget se clôture en équilibre (3.600,00 EUR en recettes et en dépenses), sans aucune intervention communale à charge de Braine-le-Château;

Considérant qu'en tant qu'autorité de tutelle, le Conseil communal de Braine-l'Alleud, en séance du 29 juin 2015, a approuvé le Compte pour l'exercice 2014 de l'Église [références: FIN-COMPTA/20150629/15];

Vu la note du Service communal des Finances datée du 03 septembre 2015;

Oùï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (M. DELMÉE, Mme MAHY, MM. VAN HUMBEECK, HAWLENA, Mmes DEKNOP et PIRON), émet un avis favorable sur le Budget pour l'exercice 2016 de l'Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud.

Article 9 : Règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière : inscription de nouvelles mesures [581.11].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 28 septembre 2005, portant adoption du règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière ;

Attendu que ce règlement a été approuvé par Arrêté du Ministre fédéral de la mobilité et des transports le 2 février 2006 ;

Revu ses délibérations ultérieures, également approuvées par le Ministre compétent, fédéral d'abord (avant 2008) et régional ensuite (depuis 2008) ;

Revu sa délibération du 1^{er} juillet 2015, par laquelle il a apporté les dernières modifications au règlement susvisé [concernant cette résolution, la décision de l'autorité de tutelle compétente, sous forme d'arrêté ministériel, n'a pas encore été notifiée à ce jour] ;

Considérant qu'il importe de revoir le règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière de manière à améliorer la sécurité de la circulation dans différentes voiries ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière [et de l'usage de la voie publique], tel que modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative au même objet ;

Vu la Circulaire du 26 novembre 2007 (réf. D1/0100/39607) du *Service public fédéral Mobilité et Transports* – Direction générale Mobilité et Sécurité routière – Direction Sécurité routière – Service Réglementation de la Circulation – City Atrium, rue du Progrès, 56 – local 4 B 13 à 1210 Bruxelles, relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière avec effet au 1^{er} janvier 2008 ;

Vu la lettre (réf. 581.11/20141022 et 23) adressée par le Collège communal en octobre 2014 aux Collèges communaux de 1420 Braine-l'Alleud et 1470 Genappe concernant la problématique du trafic de transit des poids lourds entre la N25 (Genappe-Promelles) et le Parc industriel de la vallée du Hain (Braine-l'Alleud et Wauthier-Braine) ;

Vu les réactions réservées à cette lettre par

- la ville de Genappe (lettre du 19 mars 2015 sous les références ENV/CB/cb/15-052), dont le Collège s'est déclaré favorable à l'interdiction du passage des véhicules de plus de 5T (sauf circulation locale) sur son territoire, depuis la sortie de la N25, pour autant – dans un souci de cohérence – que la commune de Braine-l'Alleud remette également un avis favorable sur cette demande ;
- la commune de Braine-l'Alleud, dans une lettre du 7 août 2015 (sous les références 15CC02.I.12), dont le large extrait suivant est textuellement reproduit :

"Par la présente, nous vous informons qu'il a été décidé ce qui suit :

° Maintenir la limitation de tonnage à 10 tonnes (sauf circulation locale) sur les tronçons reliant la N25 (rue Raymond Lebleux) et la N27 (rue de Lillois et rue Motte des Bergers) dès lors que cet itinéraire est un passage

obligé pour les poids lourds ;

° Réduire la limitation de tonnage de 10 tonnes, en vigueur actuellement, à 5 tonnes (sauf circulation locale) sur la rue du Try, la rue des Déportés et la rue des Bergers (sur le tronçon compris entre la rue Motte des Bergers et la rue Rivelaïne) dès lors qu'il existe un itinéraire alternatif pour les poids lourds en ce qui concerne ces voiries. Un règlement complémentaire de roulage a été établi en ce sens par le service de Police. Celui-ci a été arrêté par le Conseil communal le 29.06.2015 et vient d'être transmis au Gouvernement wallon pour approbation" ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Oui Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Échevin de la mobilité, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1 : L'article 3.A (accès interdit aux véhicules dont le poids en charge dépasse le poids indiqué) du règlement communal complémentaire est complété comme suit:

- Avenue Reine Astrid (5T)
- Chaussée d'Ophain (5T)

La mesure sera matérialisée par des signaux C21 portant l'indication du poids en charge maximal admis. L'accès de ces voies étant autorisé à la circulation locale et aux fournisseurs, les panneaux comportant l'indication du tonnage seront complétés par la mention "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE".

Article 2 : L'article 3.C (accès interdit aux transports de choses) du règlement communal complémentaire est complété comme suit:

- Rue aux Manettes.

La mesure sera matérialisée par des signaux C23.

Article 3 : L'article 12. J (zone d'évitement) du règlement communal complémentaire est complété comme suit:

- Rue Charles Herman, 10 m avant le carrefour avec la rue de Mont Saint-Pont, excepté devant la sortie du garage.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art.77.4 de l'Arrêté Royal.

Article 4 : L'article 16.C.2 (stationnement en partie sur l'accotement ou le trottoir) du règlement communal complémentaire est complété comme suit:

- Rue Latérale (le long de l'ancienne ligne de chemin de fer, excepté au croisement avec la rue Charles Herman).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9F.

Article 5 : La présente délibération sera transmise pour approbation ministérielle au Service public de Wallonie – DGO1 - *Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments - Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière – Direction de la réglementation de la sécurité routière*, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : École communale – Date de mise en place effective de l'E.P.A. ("Encadrement pédagogique alternatif") : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 28 août 2015 par laquelle le Collège communal a pris la décision de principe d'organiser l'encadrement pédagogique alternatif (E.P.A. en abrégé), tel qu'instauré par le Décret du 14 juillet 2015, dans les implantations de l'école communale pour le 1^{er} janvier 2016 [c'est-à-dire en réalité pour le lundi 4 janvier 2016];

Vu la circulaire 5386 du 27 août 2015 de la Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance Madame MILQUET concernant la « *déclaration relative aux choix du cours de religion, de morale non confessionnelle ou de la dispense* » ;

Où M. Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport [d'où il ressort que d'après les renseignements reçus de la direction de l'école communale, les parents de 16 élèves ont fait le choix de l'E.P.A. pour leur(s) enfant(s)];

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

Article 1 : L'encadrement pédagogique alternatif sera organisé dès le 1^{er} janvier 2016 dans les trois implantations de l'école communale de Braine-le-Château.

Article 2 : Une expédition de la présente décision sera transmise

- à la directrice de l'école communale,
- aux autorités compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 11 : Acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terres (propriétés de Madame Alma GOETHALS) sises avenue Jean Devreux à Wauthier-Braine [dans le cadre du projet communal d'aménagement d'une zone d'immersion temporaire (Z.I.T.) sur ces biens et des parcelles contiguës] : décision. Projet d'acte authentique : approbation [506.112].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 27 mai 2015 portant essentiellement décision d'ACCEPTER l'offre irrévocable de vente faite par Madame Alma GOETHALS pour les parcelles dont elle est propriétaire à Wauthier-Braine au prix de **5.483,15 EUR (cinq mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et quinze eurocents)**, ainsi qu'aux autres conditions stipulées dans cette promesse datée du 19 mai 2015 [notamment relatives à l'indemnité de résiliation du bail de M. Marc GHYSELINGS, agriculteur occupant les biens] ;

Considérant que les parcelles concernées sont connues au cadastre – ou l'ont été – sous Braine-le-Château – deuxième division (Wauthier-Braine) – section A numéros 378/g et 379/b, pour une contenance totale de 10 ares 96 ca 63 dimilliaires suivant plan de mesurage récent dressé le 24 janvier 2014 par le géomètre-expert immobilier Luc CORDIER, domicilié à 6230 Pont-à-Celles, rue Jean Govaerts, 18 ;

Vu la motivation détaillée, en fait et en droit, de la délibération dont question au premier alinéa, réputée faire partie intégrante du présent préambule ;

Considérant que la cause d'utilité publique [création d'une zone d'immersion temporaire comme dispositif de lutte contre les inondations] justifiant l'acquisition des parcelles concernées est clairement établie ;

Vu le projet d'acte authentique dressé par Maître Nicolas LAMBERT, Notaire à la résidence de Braine-le-Château (document en 11 pages), tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet d'acte contient notamment, en p. 8, sous l'intitulé *Intervention*, une clause dont les extraits suivants sont textuellement reproduits :

"SONT ICI INTERVENUS, Monsieur GHYSELINGS Marc [...] et son épouse Madame MILLAIRE Lieve [...] domiciliés ensemble à 1440 Braine-le-Château, rue Minon, 1 [...].

*Les époux GHYSELINGS-MILLAIRE déclarent être locataires de la parcelle de terrain objet des présentes aux termes d'un bail à ferme depuis le **

Madame Alma GOETHALS, comparante et bailleur audit bail, et Monsieur GHYSELINGS et son épouse Madame MILLAIRE, occupants, déclarent expressément résilier purement et simplement à dater de ce jour, le bail à ferme portant sur le terrain objet des présentes.

Pour autant que de besoin, les locataires, renoncent à se prévaloir à tout droit de préemption et à rendre libre de toute occupation à dater de ce jour.

Cette résiliation est convenue moyennant le paiement, à titre d'indemnité forfaitaire et transactionnelle d'un montant de trois cent nonante euros (390,00€), payable présentement, par virement bancaire. Le fermier occupant reconnaît que contre réception de cette somme, il s'estime complètement rempli de ses droits et renonce à toute autre indemnité qui pourrait notamment être fondée sur la loi sur le bail à ferme.

de Pour autant que de besoin, les locataires déclarent renoncer à leur droit de préemption et au droit
de céder ce droit de préemption. 9
du En conséquence, toutes obligations découlant de la loi sur les baux à ferme s'éteignent dans le chef
du bailleur et des locataires tant pour le passé que pour l'avenir.
Les parties reconnaissent avoir été parfaitement informés par le Notaire soussigné de la loi sur le
bail à ferme" (sic) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^o et 4^o et L1132-3 ;

Considérant que des crédits appropriés et suffisants pour couvrir l'acquisition des parcelles sont disponibles au budget approuvé de l'exercice en cours, tel que modifié, en dépenses, à l'article 879/711-60 (projet n° 2013/0055) ;

Considérant que le financement de l'acquisition des parcelles est prévu intégralement, au même budget, par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que les crédits nécessaires au paiement de l'indemnité (390,00 EUR) à verser aux époux GHYSELINGS-MILLAIRE précités seront portés au budget de l'exercice lors de sa deuxième modification, en dépenses, à l'article 879/522-55 ;

Après en avoir délibéré,

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'acquérir, pour cause d'utilité publique, les deux parcelles mieux identifiées *supra*, d'une contenance totale, d'après mesurage récent, de 10 ares 96 ca 63 dimilliaires.

Ladite acquisition est acceptée au prix total de 5.483,15 EUR (cinq mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et quinze eurocents), étant entendu qu'elle implique également le versement d'une indemnité de 390,00 EUR (trois cent nonante euros) aux époux GHYSELINGS-MILLAIRE mieux identifiés ci-dessus, en leur qualité de locataires des parcelles.

Article 2 : L'acquisition dont question à l'article 1^{er} se fera en outre aux autres clauses et conditions détaillées dans le projet d'acte authentique dressé par l'étude du Notaire Nicolas LAMBERT, lequel projet est approuvé.

Article 3 : La présente décision est exécutoire, en ce qui concerne la commune, sous réserve de l'approbation, par l'autorité de tutelle compétente, de la deuxième modification budgétaire de l'exercice (laquelle portera inscription des allocations nécessaires pour couvrir le paiement de l'indemnité dont question à l'article 1^{er}).

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'étude de Maître Nicolas LAMBERT, Notaire à la résidence de Braine-le-Château.

Article 12 : Bois communaux soumis au régime forestier. Coupe de bois 2015. État de martelage et clauses particulières principales du cahier des charges: approbation [573.321].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que le bois sur la parcelle communale cadastrée Section 1 parcelle n° E 4 381 B – Bois des Pochets- nécessite une coupe d'éclaircissement ;

Vu la lettre du 2 juillet 2015 du SPW – Département de la nature et forêts – Direction de Mons – Cantonnement de Nivelles (réf. : DNF/C.D.512.24 (614) n°7270) reprenant l'état de martelage des arbres à abattre (77 arbres pour un volume de 314 m³ estimé à 12.465,49 EUR) ainsi que l'invitation à participer à la vente groupée pour les cantonnements de Nivelles et de Mons le 22 septembre 2015 ;

Vu le *Cahier des charges pour la vente des coupes de l'exercice 2015* transmis par le SPW – DGO3 – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Mons ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement son article L1122-36 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, et plus spécialement ses articles 72 à 91 et son arrêté d'exécution du 27 mai 2009 ;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'environnement, en son rapport;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et l'abstention de M. le conseiller HAWLENA, DÉCIDE:

Article 1^{er} : d'approuver l'état de martelage pour volume de grumes de 314 m³ (77 bois) et de fixer à 12.463,49 EUR (douze mille quatre cent soixante-trois euros et quarante-neuf eurocents) le produit estimé de la vente.

Article 2 : de participer à la vente groupée par soumission qui aura lieu à la Cité Administrative de l'Etat, Chemin de l'Inquiétude à 7000 MONS le mardi 22 septembre 2015 à partir de 9h00.

Article 3 : La vente aura lieu aux conditions générales du cahier des charges repris à l'annexe 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier. Les modifications de ce cahier des charges et conditions particulières principales de la vente, telles que reprises dans le *Cahier des charges pour la vente des coupes de l'exercice 2015* précité, sont approuvées.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à Monsieur l'Ingénieur, Chef du Cantonnement forestier de Nivelles.

Article 5 : d'adresser une expédition de la présente au Directeur financier.

Article 6 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Article 13 : P.C.D.R. - Avant-projet d'investissement (fiche de projet 1.4) intitulé « Valorisation des

**sentiers communaux » - Placement de panneaux toponymiques. Dénomination
des sentiers existants innomés : propositions (à soumettre à la Commission royale de
toponymie et de dialectologie) [879.21].**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 portant approbation du programme communal de développement rural (P.C.D.R./A21L) tel que publié, par mention, au Moniteur Belge du 18 octobre 2010 ;

Revu sa délibération du 23 octobre 2013 approuvant la quatrième "convention exécution 2013-a" relative à la mise en œuvre de la fiche de projet 1.4 intitulée « Valorisation des sentiers communaux » prévoyant la subsidiation du projet à hauteur de 80% par la DGO3 – Direction du développement rural ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) du 15 mai 2014 approuvant l'avant-projet d'aménagement et du 24 mars 2015 concernant la présentation du travail de réflexion et de recherche sur les noms des sentiers réalisé par les membres du *GT Sentiers* ;

Vu la lettre du Collège communal (réf. : 879.21/PCDR/Sentiers/150724/MB) envoyée en date du 24 juillet 2015 invitant les membres du Conseil communal à émettre un avis préalable sur le travail réalisé par la CLDR ;

Considérant la proposition de M. Francis BRANCART pour les sentiers 7 et 7' de la zone 4 « *Sentier du Bosquet Paitou* » ou « *Sentier du Bosquet Pétou* » (selon madame WETS, ancienne conseillère communale, pour les anciens, le lieu était appelé (tradition orale) « *Bosquet Paitou ou Pétou* » ;

Considérant que le sentier « Zone 5 Sentier 16 » est la prolongation du Chemin de Nizelles et déjà nommé « Chemin de Nizelles » pour sa portion sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud ;

Considérant l'avis remis par le groupement « *Les vîs paltots* » concernant l'orthographe des noms wallons, lequel recommande l'utilisation du mot « *Tchmin* » pour Chemin et « *Pièsinte* » pour sentier ;

Vu le tableau reprenant, pour chaque sentier, le numéro à l'Atlas des chemins vicinaux, et, soit le nom existant, soit le nom proposé avec une justification ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 concernant les dénominations des voies et places publiques, alinéas 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du Décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Oùï M. TAMIGNIAU, Échevin de la mobilité, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 : de proposer les noms repris dans le tableau (document en 5 pages) joint en annexe avec les adaptations suivantes :

- Zone 1 n°15 : « *Tchmin du vîs tracteur* » (ou *Tchmin du vî tracteur* – orthographe à confirmer ?)
- Zone 2 n°7 : « *Sentier de l'Espérance* » (Il existe déjà une rue du Cimetière et l'expression « Bon Repos » n'est pas usitée dans le quartier) ;
- Zone 2 n°8 : « *Pièsinte du Bwè des pouves* » (ou *Pirsinte* à la place de *Pièsinte* - à confirmer)
- Zone 2 n°28 : « *Pièsinte d'l coumène* »
- Zone 2 n°28' : « *Pièsinte d'l coupète* »
- Zone 4 n° 7 et 7' : « *Sentier du Bosquet Pétou* » ;
- Zone 5 n°16 : « *Chemin de Nizelles* » ;
- Zone 5 n°17 : « *Pièsinte d'l hom qui bâche* »

Article 2 : de soumettre ces propositions, avant décision définitive, à l'avis de Monsieur Jean-Marie PIERRET, avenue Demolder, 90 à 1342 Limelette, membre compétent de la *Commission royale de toponymie et dialectologie* pour la province du Brabant wallon.

Article 14 : Aménagement en pré-Ravel de la portion de la ligne 115 (voie de chemin de fer désaffectée) comprise entre l'avenue Reine Astrid et le territoire de la commune de Braine-l'Alleud : approbation [575.5].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 1^{er} juillet 2015 décidant de passer un marché de services ayant pour objet l'étude, la direction des travaux et la mission de coordination « Sécurité-Santé » pendant les phases « Projet » et « Réalisation » de l'investissement visant à aménager en pré-Ravel la portion de la ligne 115 (voie de chemin de fer désaffectée) comprise entre l'avenue Reine Astrid et le territoire de la commune de Braine-l'Alleud ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2015 décidant de participer à l'appel à projets « *Crédit d'impulsion 2015* » pour l'obtention d'une subvention portant sur 75% du coût de l'aménagement d'un pré-Ravel sur la portion de la ligne 115 comprise entre l'avenue Reine Astrid et le territoire de la commune de Braine-l'Alleud (ce tronçon est propriété communale) ;

Vu la lettre du 18 juin 2015 de M. Carlo DI ANTONIO, Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, informant la commune de l'accord de principe sur la demande mais limitant à 68% du coût de l'investissement le subside octroyé ;

Considérant l'urgence imposée par les délais fixés par le SPW-DGO2- Direction de la planification de la mobilité (pour obtenir le subside, le dossier du projet doit être envoyé pour le 15 septembre 2015) ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2015 décidant de participer à l'appel à projets « *cheminements cyclables* » de la province du Brabant wallon offrant la possibilité d'un financement de 50% de

la part communale du projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2015 attribuant le marché de services susvisé au bureau C² Project, Chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Plancenoit ;

Vu le dossier du projet (demande de permis d'urbanisme et marché de travaux) préparé par C² Project, pour un montant global de 127.346,94 EUR HTVA + 26.742,86 EUR (TVA. 21%) = 154.089,80 EUR comprenant :

- Trois plans (réf. : 2M15-067-P/00, P/10 et P/20) ;
- Un reportage photographique ;
- Une notice d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement ;
- Un métré estimatif ;
- Le cahier spécial des charges et ses annexes ;
- Le plan de sécurité et de santé ;
- Un reportage photographique des sondages ;

Attendu que la subvention régionale est plafonnée à 68 % du coût total des travaux [ce qui représente donc, sur un montant de 154.089,80 EUR + 7% de frais d'études (10.786,29 EUR TVAC), = 164.876,09 EUR, un subside de 112.115,74 EUR] ;

Attendu que l'appel à projets « cheminements cyclables » de la province du Brabant wallon permet de prendre en charge 50% de la part communale du projet, soit 26.380,18 EUR ;

Vu l'avis de légalité favorable remis en date du 9 septembre 2015 par la Directrice financière f.f. sous la référence Avis n°27/2015 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, tel que modifié ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^o et 4^o, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement ses articles 23 et 24 relatifs à l'adjudication ouverte ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que des crédits appropriés et suffisants pour couvrir la dépense devront être inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours lors de sa prochaine modification ;

Considérant que le financement du projet est prévu pour partie sur fonds propres et pour partie par subsides (SPW-DGO2-Direction de la planification de la mobilité pour 68% et province du Brabant wallon pour 16%) ;

Ouï Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Échevin de la mobilité, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er} : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le dossier - à introduire auprès de Monsieur le Fonctionnaire délégué (Service Public de Wallonie, Services extérieurs de Wavre de la D.G.O.4.) en vue d'obtenir le permis d'urbanisme requis pour les travaux mieux identifiés ci-dessus.

Article 2 : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le dossier de marché de travaux (cahier spécial des charges et plan de sécurité et de santé) - à transmettre à la Direction de la Planification de la Mobilité du Service public de Wallonie).

Article 3 : de passer un marché ayant pour objet les travaux d'aménagement en pré-Ravel de la portion de la ligne 115 (voie de chemin de fer désaffectée) comprise entre l'avenue Reine Astrid et le territoire de la commune de Braine-l'Alleud, pour un montant estimé à 127.346,94 EUR HTVA + 26.742,86 EUR (TVA. 21%) = 154.089,80 EUR (cent cinquante-quatre mille quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingts eurocents).

Article 4 : Le marché dont il est question à l'article 3 sera passé par adjudication ouverte.

Article 5 : Le cahier spécial des charges régissant le marché avec le modèle de soumission, les métrés estimatif et récapitulatif et les plans, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Landuyt, du Sentier des Fiefs et de l'Avenue John Kennedy à Braine-le-Château. Mise en souterrain des réseaux électriques et extension du réseau de gaz au sentier des Fiefs : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-30 et L1124-40 §1^{er}-3^o et 4^o;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2013 portant attribution du marché de travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Landuyt, du sentier des Fiefs et de l'avenue John Kennedy à Braine-le-Château à la S.A SODRAEP, rue Saint-Bernard, 60-62 à 1060 Bruxelles, offre régulière la plus basse, pour la somme de 481.325,39 EUR (égouttage selon mécanisme "S.P.G.E.") + 712.192,04 EUR (voirie) = 1.193.517,43 EUR + 149.560,33 (T.V.A. 21% sur "voirie" uniquement) = 1.343.077,76 EUR T.V.A. comprise (un million trois cent quarante-trois mille septante-sept euros et septante-six eurocents);

Vu la lettre du 15 janvier 2014 (réf. O50202/CMP/lechi_cat/Braine-le-Château/TGO6/2013/06732/LCokav-85949) par laquelle M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, informe la Commune que la décision du Collège du 13 décembre 2013 "n'appelle aucune mesure de tutelle de [sa] part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire";

Attendu que la notification de l'attribution du marché a été faite à l'entrepreneur adjudicataire par lettre recommandée datée du 2 juin 2014;

Attendu que pour des raisons d'opportunités propres à chacune des parties, la S.A. SODRAEP a informé la Commune qu'elle souhaite céder l'intégralité du marché de travaux à la S.A. VIABUILD Sud, avec l'accord de la Commune et l'aval de la S.P.G.E. et de l'I.B.W. pour ce qui les concerne ;

Vu la décision du Collège communal du 14 août 2014 acceptant la cession du marché de travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Landuyt, du sentier des Fiefs et de l'avenue John Kennedy à Braine-le-Château par la S.A. SODRAEP à la S.A. VIABUILD Sud dont le siège social est établi à 1360 Perwez, avenue des Moissons 30A;

Considérant que le marché de travaux a notamment pour objet l'élargissement du sentier des Fiefs et qu'à cette fin, la société ORES a été invitée à mettre en souterrain ses réseaux dans une tranchée mise à disposition par l'entrepreneur;

Vu le devis d'ORES établi en date du 27 avril 2015 sous la référence LLN/BE/COMMUNE/131917/fen – 20377098 au montant de 9.027,43 EUR (basse tension – pas de T.V.A.) + 5.412,50 EUR T.V.A. comprise (éclairage public) + 13.504,81 EUR T.V.A. comprise (extension réseau de gaz) = 27.944,74 EUR (vingt-sept mille neuf cent quarante-quatre euros et septante-quatre eurocents);

Vu l'avis (favorable) de la directrice financière faisant fonction émis le 9 septembre 2015 sous la référence *Avis n°26/2015* précisant que les crédits appropriés sont actuellement insuffisants;

Attendu que les compléments de crédits nécessaires seront inscrits en dépenses, au budget extraordinaire lors de sa prochaine modification, sous l'article 42105/735-60 – [projet n°2010/0018];

Ouï le Bourgmestre en son rapport,

À l'unanimité, **DÉCIDE**,

Article 1^{er}: de faire réaliser les travaux dont question ci-dessus et donc d'approuver le devis LLN/BE/COMMUNE/131917/fen – 20377098 du 27 avril 2015 établi par ORES au montant de 27.944,74 EUR T.V.A. comprise (vingt-sept mille neuf cent quarante-quatre euros et septante-quatre eurocents).

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Vu l'urgence, le Conseil communal **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 15bis.

Article 15bis : Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Landuyt, du Sentier des Fiefs et de l'Avenue John Kennedy à Braine-le-Château. Rénovation du réseau de distribution d'eau par la S.W.D.E. - Mise à disposition de tranchées par la Commune. Convention: approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2013 portant attribution du marché de travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Landuyt, du sentier des Fiefs et de l'avenue John Kennedy à Braine-le-Château à la S.A. SODRAEP, rue Saint-Bernard, 60-62 à 1060 Bruxelles, offre régulière la plus basse, pour la somme de 481.325,39 EUR (égouttage selon mécanisme "S.P.G.E.") + 712.192,04 EUR (voirie) = 1.193.517,43 EUR + 149.560,33 (T.V.A. 21% sur "voirie" uniquement) = 1.343.077,76 EUR T.V.A. comprise (un million trois cent quarante-trois mille septante-sept euros et septante-six eurocents) ;

Vu la lettre du 15 janvier 2014 (réf. O50202/CMP/lechi_cat/Braine-le-Château/TGO6/2013/06732/LCokav-85949) par laquelle M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, informe la Commune que la décision du Collège du 13 décembre 2013 "n'appelle aucune mesure de tutelle de [sa] part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire" ;

Attendu que la notification de l'attribution du marché a été faite à l'entrepreneur adjudicataire par lettre recommandée datée du 2 juin 2014 ;

Attendu que pour des raisons d'opportunités propres à chacune des parties, la S.A. SODRAEP a informé la Commune qu'elle souhaite céder l'intégralité du marché de travaux à la S.A. VIABUILD Sud, avec l'accord de la Commune et l'aval de la S.P.G.E. et de l'I.B.W. pour ce qui les concerne ;

Vu la décision du Collège communal du 14 août 2014 acceptant la cession du marché de travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Landuyt, du sentier des Fiefs et de l'avenue John Kennedy à Braine-le-Château par la S.A. SODRAEP à la S.A. VIABUILD Sud dont le siège social est établi à 1360 Perwez, avenue des Moissons 30A ;

Vu la lettre du 7 septembre 2015 portant la référence "*Charleroi/Marchés/2015/MH/28907*" sous couvert de laquelle la SWDE transmet une convention fixant les modalités de mise à disposition d'une tranchée par la Commune (document en quatre articles sur deux pages portant sur le renouvellement des installations de distribution d'eau au sentier des Fiefs) ;

Considérant que l'ensemble des prestations concernées sont déjà prévues au marché initial des travaux actuellement en cours et n'ont donc aucune incidence financière sur le projet ;

À l'unanimité, **DÉCIDE**,

Article 1^{er}: d'approuver la convention de mise à disposition de tranchées pour le renouvellement des installations de distribution d'eau à signer avec la S.W.D.E. pour le sentier des Fiefs.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 16 : Modification d'une future voirie communale (Les Frèchaux) pour l'aménagement de places de stationnement supplémentaires : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la requête du 24 juin 2014 par laquelle Monsieur Thomas DE WITTE, administrateur de la S.A. VUE SUR HAIN établie rue de la Croix 45 à 1050 Ixelles, sollicite l'approbation du Conseil communal sur la modification d'une future voirie communale (Les Frèchaux) consistant en la création de zones de parking supplémentaires, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite le 14 avril 2014 pour la construction d'emplacements de stationnement et la régularisation de modifications apportées à des travaux autorisés (bâtiments et abords), sur des parcelles cadastrées 1^{ère} division, section A, sous les numéros 337/v, 337/w, 337/x et 337/y ;

Vu les documents graphiques joints à la requête, dressés par Monsieur Gabriel CALLARI, géomètre-expert, dont les bureaux sont établis boulevard de la Dodaine 60/b6B à 1400 Nivelles ;

Vu que le dossier graphique est constitué du schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscriront les modifications demandées (extrait de la carte IGN) et du plan de délimitation de la future voirie communale dénommée Les Frèchaux et du tronçon concerné de la rue du Drabe (plans en deux feuilles A3 datés du 09/07/2014 [modification postérieure à l'introduction de la requête]) ;

Vu que le demandeur justifie comme suit sa demande, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics :

"La demande est introduite pour permettre la cession prévue à l'article 5 de la convention du 10 juin 2008 annexée au permis unique délivré le 11 juin 2008 à la S.p.r.l. VUE SUR HAIN pour la réalisation d'un projet immobilier de 4 immeubles totalisant 79 appartements et de 3 habitations unifamiliales, avec aménagement de voiries existantes et création d'une voirie de desserte, ainsi que pour l'exploitation de parkings couverts et d'une cabine haute tension, sur un bien sis à l'angle de la rue de Mont Saint-Pont et de la rue du Drabe. La voirie est aménagée en zone résidentielle, par décision du Conseil communal du 27 octobre 2010, tel qu'inscrit à l'article 22 du Règlement communal complémentaire au règlement général de police de la circulation routière de Braine-le-Château.

La configuration de la voirie permet de garantir la sécurité des usagers faibles dans un espace de circulation également accessible aux véhicules automobiles pour l'accès aux garages des immeubles et aux parkings privés et publics aménagés le long de cette voirie.

La voirie complète le réseau des voiries en constituant une nouvelle liaison entre la rue du Drabe et la rue de Mont Saint-Pont. Elle offre ainsi aux usagers faibles un cheminement alternatif plus agréable et plus sûr, depuis la rue du Drabe vers le centre du village."

Vu que le dossier de la demande a été soumis à enquête publique pendant une durée de 30 jours, du 3 novembre 2014 au 4 décembre 2014;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 4 décembre 2014, duquel il résulte que la demande a donné lieu à l'introduction de trois lettres individuelles de remarques, dont une émanant du syndicat des copropriétés, et au dépôt d'une lettre collective signée par 11 habitants du bâtiment B ;

Vu que de nombreuses remarques portent sur les bâtiments et leurs abords, sans rapport avec la question de voirie ; qu'en ce qui concerne la modification de voirie, les remarques peuvent être résumées comme suit :

- inquiétude quant au nombre (insuffisant ?) d'emplacements de parking PMR (seuls 4 prévus) ;
- demande de déplacer les 3 parkings prévus devant l'entrée du bâtiment A face à l'entrée de garage de ce bâtiment ;
- demande de réalisation rapide des parkings publics, vu les nombreux problèmes posés par le manque actuel de parkings ;

Vu que les services suivants ont été consultés : Direction des cours d'eau non navigables, Service régional d'incendie et Service de la voirie et des cours d'eau non navigables de la Province du Brabant wallon ; qu'aucun de ces services n'a émis de remarque particulière au sujet de la voirie ;

Vu qu'en séance du 9 décembre 2014, la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité a considéré, en ce qui concerne la question de voirie, *"qu'il y a lieu d'imposer l'aménagement de 8 emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite à localiser à proximité immédiate des entrées des immeubles, en préconisant le déplacement des emplacements prévus au plan, trop éloignés de ces entrées"* ;

Vu qu'en séance du 12 juin 2015, le Collège communal a considéré :

- que les constructions abritent 79 appartements et, selon les plans de la demande, 79 garages ou parkings en sous-sol; que dans la rue "Les Frèchaux", le projet prévoit 40 places de parking publiques, dont 4 PMR, et 49 places privatives, soit un total de 89 places extérieures; que le permis initial y prévoyait 74 emplacements extérieurs (sans parking PMR), avec également 79 places intérieures ; qu'il est donc prévu 15 emplacements extérieurs supplémentaires qui devraient permettre de mieux répondre aux besoins des visiteurs;
- que le projet prévoit une place de stationnement pour personne à mobilité réduite à proximité de chaque bâtiment, ce qui semble suffisant malgré la présence de deux entrées à chaque bâtiment;
- que l'implantation des 3 places de parking prévues devant la façade Nord du bâtiment A, de l'autre côté de la voirie, dont certains riverains souhaitent le déplacement face à l'entrée de garage de ce bâtiment, est

pertinente puisque plus proche de l'entrée du bâtiment; que leur localisation en bordure de la zone protégée n'a qu'un éventuel impact très limité sur celle-ci; que le déplacement de ces places de stationnement n'est donc pas justifié;

- qu'il était préférable de reporter la décision du Conseil communal sur le plan de délimitation de la voirie, telle que visée à l'article 15 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, après que le Fonctionnaire délégué se soit prononcé sur l'ensemble du dossier, de façon à pouvoir y intégrer les éventuelles remarques que celui-ci pourrait formuler sur la voirie;

Vu qu'en cette même séance, le Collège communal a émis un avis favorable conditionnel sur la demande de permis d'urbanisme, sans réserve quant à la modification de voirie, et a décidé "*d'attendre l'avis du Fonctionnaire délégué sur le projet avant de soumettre le plan de délimitation relatif à la modification de voirie à l'approbation du Conseil communal, afin d'éviter une nouvelle procédure dans le cas éventuel où cet avis devait entraîner une modification dudit plan*";

Vu que l'avis du fonctionnaire délégué a été sollicité par lettre du 18 juin 2015 envoyée le 19 juin 2015 ; que celui-ci n'a pas transmis son avis dans le délai de 35 jours et que cet avis est donc réputé favorable par défaut ;

Considérant que la création de places de stationnement supplémentaires permettra de mieux absorber le nombre de véhicules liés à l'occupation des immeubles à appartements ;

Considérant que la répartition entre les emplacements publics et privés est cohérente puisque le regroupement des places publiques permettra d'en assurer plus facilement l'entretien ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, et plus spécifiquement ses articles 4 et 129 quater;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1123-23-6°;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin de l'urbanisme, en son rapport;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. VAN HUMBEECK, M^{me} MAHY et M. HAWLENA), **DÉCIDE** :

Article unique : **D'APPROUVER LA MODIFICATION** de la future voirie communale dénommée "Les Frèchaux" telle que sollicitée par Monsieur Thomas DE WITTE et portant sur la création de zones de parking supplémentaires, conformément aux plans de la requête, lesquels font partie intégrante de la présente décision.

Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

Article 17 : Modification d'une voirie communale (élargissement ponctuel de la rue de la Clairière) pour l'aménagement de deux places de stationnement publiques et d'une zone de croisement : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la requête du 12 juin 2014 par laquelle Monsieur Luciano CECI, domicilié chemin du Bois de Clabecq 12 à 1440 Braine-le-Château, sollicite l'approbation du Conseil communal sur l'élargissement ponctuel de la rue de la Clairière pour l'aménagement de deux places de stationnement publiques et d'une zone de croisement, dans le cadre du projet de démolition d'une habitation vétuste et de reconstruction d'une habitation unifamiliale et de bureaux sur un bien sis rue de la Clairière 65 à 1440 Braine-le-Château et cadastré 1^{ère} division, section B/1, sous le numéro 69/h/2 ;

Vu les documents graphiques joints à la requête, dressés par Monsieur Agostino RICCIARDONE, architecte, dont les bureaux sont établis avenue Emile Herman 261/B à 7170 Manage ;

Vu que le dossier graphique est constitué du schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscriront les modifications demandées et du plan de délimitation du tronçon concerné de la rue de la Clairière (plans en une feuille A3, à l'échelle 1/200, portant la référence *DOSSIER : 14/18*) ;

Vu que le demandeur justifie comme suit sa demande, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics :

"La rue de la Clairière est une voirie étroite qui ne permet pas le croisement de deux véhicules en dehors des zones de croisement existantes.

Le projet d'élargissement répond à une demande du Collège de créer une zone de croisement supplémentaire comme charge d'urbanisme dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite pour la démolition du bâtiment existant et la reconstruction d'une habitation et de bureaux, rue de la Clairière 65.

Vu les besoins qui pourront être générés par l'activité de bureaux, une zone de stationnement publique pour deux véhicules est également prévue."

Vu que le dossier de la demande a été soumis à enquête publique pendant une durée de 30 jours, du 15 juin 2015 au 15 juillet 2015, pour les motifs suivants :

- dérogation aux prescriptions du plan de secteur (habitation et bureaux en zone agricole) ;
- le projet nécessite une modification de la voirie communale : élargissement ponctuel de la rue de la Clairière pour l'aménagement d'une zone de croisement et de 2 places de stationnement (art. 129 quater du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie) ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête duquel il résulte que la demande a donné lieu à l'introduction de sept lettres individuelles d'opposition ;

Considérant que les oppositions portent sur les aspects architecturaux et fonctionnels du projet de construction d'un immeuble comportant des bureaux et une habitation unifamiliale mais que la modification de voirie proposée n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des opposants ;

Vu que le service suivant a été consulté : Direction du développement rural ; que ce service a émis un avis défavorable sur le projet de construction ; que cet avis est libellé comme suit :

"Le demandeur n'est pas agriculteur et la demande n'est pas agricole. Démolition d'une ancienne habitation et construction d'un ensemble constitué d'une habitation et de bureaux. Implantation partiellement en zone d'habitat à caractère rural et pour une part importante au sein de la zone agricole. La parcelle a été assainie et n'est pas déclarée à la PAC. Projet non conforme à l'affectation agricole. Le projet tel que présenté risque de soustraire à l'activité (para)agricole une zone ayant un potentiel pour des activités conformes à la zone. Outre la construction, les aménagements de "cour et jardin", les parking et aires de dégagement auront un impact négatif sur les ouvertures paysagères existantes et enclaveront un bloc de parcelles voisines. Vu la non conformité, l'impact sur la zone agricole et ses potentialités : AVIS DEFAVORABLE" ;

Considérant que l'élargissement projeté pour l'aménagement de deux places de stationnement publiques et d'une zone de croisement ne modifiera pas les ouvertures paysagères existantes puisqu'il ne concerne qu'un aménagement au sol ; qu'il n'enclavera pas davantage un bloc de parcelles voisines puisqu'il est prévu à front de la propriété du demandeur ;

Vu qu'en séance du 2 septembre 2015, la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité a émis un avis défavorable sur le projet de construction, sans remarque particulière au sujet de la modification de voirie ;

Considérant que, quelle que soit la décision qui sera prise sur la demande de permis d'urbanisme, la création de deux places de stationnement publiques et d'une zone de croisement améliorera la mobilité dans la rue de la Clairière ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, et plus spécifiquement ses articles 4 et 129 quater ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1123-23-6° ;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin de l'urbanisme, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : **D'APPROUVER LA MODIFICATION** de la voirie communale telle que sollicitée par Monsieur Luciano CECI et portant sur l'élargissement ponctuel de la rue de la Clairière pour l'aménagement de deux places de stationnement publiques et d'une zone de croisement, conformément aux plans de la requête, lesquels font partie intégrante de la présente décision.

Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

Article 18 : **Projet de travaux (amélioration de la sécurité) dans les locaux mis à disposition de la 293^{ème} unité des Scouts et Guides pluralistes, rue de la Libération 25-27 (en sous-sol d'un bâtiment de l'école communale). Choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de travaux et services (enlèvement d'amiante) : décision [571.212].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 1^{er} juillet 2015 portant notamment décision de passer par procédure négociée sans publicité préalable un marché de services ayant pour objet la réalisation d'un inventaire d'amiante dans les locaux mieux identifiés sous objet (la dépense étant estimée, à titre indicatif, à 1.000,00 EUR T.V.A. comprise) ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 juillet 2015 portant décision d'attribuer le marché susvisé à la firme OESTERBAAI S.A. (5101 Loyers-Namur), aux conditions de son offre du 28 juillet 2015 (réf. OFF15-0565), pour le prix de 350,00 EUR hors T.V.A. + 32,00 EUR hors T.V.A. par échantillon ;

Vu le rapport (inventaire de l'amiante) dressé par la société précitée en date du 28 août 2015 sous les références suivantes : n° de dossier D-3575 et n° de projet 115 847 201 (document en 27 pages) ;

Vu, plus spécialement, la p. 15 de ce rapport, confirmant la présence d'amosite dans le calorifugeage plâtreux des tuyauteries de chauffage (environ 40 m), et recommandant une action à court terme, en précisant que "*dans l'attente d'un enlèvement, une encapsulation à l'aide de peinture prévue à cet effet, après réparation des zones endommagées est possible*" (sic) ;

Considérant que le coût de ces travaux [avec les services associés (il s'agit essentiellement de la constitution du dossier de la demande de permis d'environnement qui doit être obtenu avant de procéder au désamiantage)] a été estimé à 10.000,00 EUR T.V.A. comprise dans le budget prévisionnel présenté par le Collège dans le dossier de la demande de subvention provinciale [voir à ce sujet la délibération du Collège communal du 24 avril 2015] ;

Vu la prospection commerciale à laquelle s'est livrée l'administration communale, faisant ainsi usage de l'autorisation dont question à l'article 5 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2015 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'il ressort de ces contacts informels que le montant estimé de la dépense doit

raisonnablement être porté à **10.000,00 EUR hors T.V.A.** ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40§1^{er}, L1222-3-alinéa 1er et L3122-2-4° ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1^{er}-1°-a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécialement son article 29 § 2 à 6 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 105 § 1^{er}-2° et 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 § 3 ;

Vu la circulaire du Premier ministre fédéral du 10 février 1998 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services, et plus spécialement la section 4.3 de la première partie;

Vu la circulaire du 21 mai 2001 du Ministre-Président du Gouvernement wallon relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services dans le cadre des marchés publics (*Moniteur Belge* du 18 juillet 2001);

Vu la circulaire du 7 janvier 2008 (réf. Finances/NH/2007) de M. le Ministre régional wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique (*Direction générale des pouvoirs locaux – Division des communes - Direction des études - Cellule Finances locales, rue Van Opré, 95 à 5100 Namur*) dont l'objet est intitulé *Check-list "Marchés publics"* ;

Considérant que des crédits appropriés ont été portés au budget extraordinaire approuvé de l'exercice, tel que modifié, en dépenses, à l'article 761/724-60 (projet 2015/0065) ;

Considérant qu'à ce stade le financement de l'opération y est intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire (l'autorité provinciale compétente n'ayant pas encore statué ou notifié sa décision après instruction de la demande de subvention introduite auprès d'elle) ;

Vu le cahier spécial des charges et le modèle de soumission relatifs à ce marché, tels qu'annexés à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, **A R R Ê T E :**

Article 1^{er} : Il sera passé un marché ayant pour objet les travaux et services associés détaillés ci-après : retrait d'environ 40 mètres courants de calorifugeage plâtreux contenant de l'amosite dans les locaux mis à disposition du mouvement de jeunesse mieux identifié ci-dessus, en sous-sol d'un bâtiment scolaire sis rue de la Libération 25-27 à Braine-le-Château.

Le marché comprend aussi les différents services associés suivants :

- la constitution du dossier de demande de permis d'environnement et son introduction auprès de l'autorité compétente [*il s'agit évidemment de formalités préalables à la réalisation des travaux*] ;
- l'installation de chantier ;
- les analyses d'ambiance par un laboratoire agréé ;
- les protections individuelles et collectives des travailleurs ;
- l'évacuation par transport de l'amiante et la mise en décharge de classe 1 ;

Article 2 : Le prix estimé du marché dont il est question à l'article 1er est fixé globalement, **hors taxes, à 10.000,00 EUR (dix mille euros).**

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité préalable lors du lancement de la procédure. Sauf impossibilité, trois entrepreneurs agréés au moins seront mis en concurrence.

Article 4 : Le cahier spécial des charges et le modèle de soumission, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 5 : La présente résolution n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon et est donc exécutoire immédiatement.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 19 : Projet d'extension du cimetière communal de Wauthier-Braine, rue Désiré Seutin.
 Marché de services d'études (avenant n° 1) : approbation.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et plus spécialement ses articles L1222-4 et L1232-0 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures ;

Revu ses délibérations du 20 octobre 2004 par lesquelles il décidait de passer deux marchés de services ayant pour objet l'étude de l'extension du cimetière communal, rue Désiré Seutin à Wauthier-Braine et la mise à disposition de la commune d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet et

pendant la réalisation de l'ouvrage (marché d'étude attribué le 5 janvier 2005 à la S.p.r.l. VDS – marché de "Coordination Sécurité-Santé" attribué le 12 janvier 2005 à la S.p.r.l. Imhotep) ;

Revu ses décisions des 25 avril 2012 et 23 octobre 2013 par lesquelles il décidait notamment d'approuver le projet d'extension du cimetière communal de Wauthier-Braine, rue Désiré Seutin, tel que dressé par le bureau d'Etudes ARCADIS BELGIUM, Kortrijksesteenweg, 302 à 9000 Gand au montant total estimé de 337.050,00 EUR (travaux) + 70.780,50 EUR (T.V.A. 21%) = 407.830,50 EUR (quatre cent sept mille huit cent trente euros et cinquante eurocents) ;

Considérant que sur cette base, les honoraires dus à ARCADIS peuvent être estimés à 18.188,00 EUR hors T.V.A. (dont 10.166,84 EUR hors T.V.A. déjà versés) ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation a été adressé à Madame la Gouverneure du Brabant wallon en date du 13 octobre 2014 et qu'une première analyse par son cabinet a conclu qu'il manquait un plan établissant le parcellaire des sépultures de la future extension ;

Vu le plan n°6 établi le 19 novembre 2014 par le bureau d'Etudes ARCADIS BELGIUM proposant ce parcellaire ;

Revu sa décision du 26 novembre 2014 approuvant le plan n°6 proposant le parcellaire de l'extension du Cimetière de Wauthier-Braine ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Brabant wallon *ad interim* du 28 janvier 2015 (réf.: FL/203213/2015 – Matière régionale) ne marquant pas son accord quant à la décision d'étendre le cimetière de Wauthier-Braine ;

Considérant que le projet doit être revu dans son ensemble par l'auteur de projet ;

Vu l'offre B40982A du 6 juillet 2015 de l'auteur de projet, le Bureau ARCADIS (lequel a repris les droits et obligations de la S.p.r.l. VDS), pour reprendre l'ensemble de l'étude au montant, complémentaire de la commande initiale, de 15.877,00 EUR hors T.V.A. ;

Considérant qu'un résumé financier peut être fait comme suit:

- le solde des honoraires dus à ARCADIS sur base du marché initial s'élève à 18.188,00 EUR hors T.V.A. – 10.166,84 EUR hors T.V.A. = 8.021,16 EUR hors T.V.A. ;
- Travail supplémentaire: 15.877,00 EUR hors T.V.A. ;

Considérant que les crédits appropriés pour couvrir la dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, tel que modifié, à l'article 87801/721-60, (projet n°2015-0038);

Où Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant n°1 au marché d'étude susvisé pour un montant en plus de 15.877,00 EUR hors T.V.A.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 20 : Service communal des travaux et de la voirie. Acquisition d'une épandeuse de sel routier via marché public passé par la Wallonie : décision [506.11].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations des 4 février 2009 et 6 juillet 2011 relatives à l'acquisition d'épanduses de sel routier pour le service communal des travaux, via la passation de marché de fournitures (procédures négociées sans publicité préalable) ;

Vu les délibérations du Collège communal (7 janvier 2009 et 20 septembre 2011) portant attribution de ces marchés, respectivement aux montants de 5.419,89 EUR T.V.A. comprise (un appareil) et de 57.850,10 EUR T.V.A. comprise (2 engins) ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter encore les équipements existants par une épandeuse supplémentaire, d'une capacité de 3 m³ ;

Revu sa délibération du 20 octobre 2004 portant décision de signer avec la Région wallonne une convention en vue de bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par le Ministère de l'Équipement et des Transports (actuellement *Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle 1*) dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Vu l'information communiquée spontanément par la firme ACOMETIS, Place du 17 novembre, 7 BP 7 à 68360 Soultz (France), en sa qualité d'attributaire d'un marché de fournitures passé par le S.P.W. par "appel d'offres général" (sans autre précision) pour du matériel de déneigement ;

Considérant que l'importateur pour la Belgique de ce matériel est la S.p.r.l. SUD ÉQUIPEMENT, rue du Moulin, 21 à 6724 Houdemont ;

Vu les notes des 15 et 16 septembre 2015 de l'Agent technique en chef du service communal des travaux ;

Considérant que, sur cette base, le prix estimé de l'investissement est fixé à 19.648,00 EUR hors T.V.A. ou 23.774,08 EUR (vingt-trois mille sept cent septante-quatre euros et huit eurocents) T.V.A. comprise pour une épandeuse de marque ACOMETIS (3 m³), avec moteur au diesel ;

Attendu que des crédits appropriés mais insuffisants sont disponibles au budget approuvé (service extraordinaire) de l'exercice en cours, en dépenses, à l'article 421/744-51 (projet 2015/0047) ;

Considérant que le financement de l'investissement est intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus

spécialement ses articles L1122-30 alinéa 1^{er}, L1124-40 § 1^{er}-3^o et 4^o, L1222-3 alinéa 1^{er}, L1311-3 et L1311-4 § 1^{er};

Vu les articles L3111-1 et suivants du Code précité, relatifs à la tutelle ;

Attendu qu'en l'espèce la législation organisant la passation des marchés publics de fournitures ne trouve pas à s'appliquer autrement que par respect des conditions fixées par la Région elle-même dans le cadre du marché dont les références sont rappelées *supra*, conclu par elle en sa qualité de pouvoir adjudicateur, et dont la commune peut bénéficier en vertu de la convention signée avec elle ;

Oùï Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'acquérir une épandeuse de sel routier de marque ACOMETIS via marché public passé par la Wallonie, au prix de **19.648,00 EUR hors T.V.A. ou 23.774,08 EUR (vingt-trois mille sept cent septante-quatre euros et huit eurocents) T.V.A. comprise.**

Article 2 : L'investissement est à charge du budget de l'exercice (article 421/744-51 des dépenses extraordinaires). Le complément d'allocations appropriées sera prévu lors de la deuxième modification budgétaire de l'exercice. Le financement de cet achat sera assuré par utilisation du fonds de réserve extraordinaire.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 21 : Service communal des travaux et de la voirie. Acquisition d'une "hydrocureuse" (en remplacement du matériel existant) : choix du mode passation et fixation des conditions d'un marché de fournitures.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que le dossier inscrit à l'ordre du jour de la séance sous le n° 21 n'est pas prêt (M. le Bourgmestre et l'Agent technique en chef doivent encore définir, sur le plan technique, le type de matériel nécessaire pour remplacer l'hydrocureuse commandée en 1998 et livrée en 1999) ;

Sur proposition du Président de séance;

Vu l'article L1132-2 du Code wallon de la démocratie et de la décentralisation, tel que modifié;

DÉCIDE, à l'unanimité, de retirer ce point de l'ordre du jour et d'en reporter l'examen à une séance ultérieure.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.
Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (21 octobre 2015). La séance du 21 octobre 2015 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,